BUREAU DE LA CLE
DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

SyAGE – 17 rue Gustave Eiffel – 91230 Montgeron

****

COMPTE-RENDU

****

Rédigé le 10 mars 2025

Document rédigé par Héloïse RAMBAUD

Convocation

****

Le mercredi 6 mars 2025 à 15h00, les membres du bureau de la Commission Locale de l'Eau convoqués préalablement se sont réunis au SyAGE à Montgeron.

La convocation à la réunion a été envoyée par mail à l'ensemble des membres du bureau de la CLE le 3 février 2025. Un premier mail de rappel a été envoyé le 13 février 2025. Un second rappel, accompagné de l'ordre du jour et des documents relatifs aux sujets traités, a été envoyé le 20 février 2025.

Présidence de la réunion

****

La séance est présidée par Monsieur Guy GEOFFROY, Président de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Yerres.

Ordre du jour de la réunion

****

- Pré-validation du projet de SAGE :
    - Proposition d'amendement des exceptions des articles 4 et 4 bis du règlement, relatifs à la protection des zones humides ;
    - Proposition d'amendement des exceptions de l'article 5 du règlement, relatif à la protection des zones d'expansion des crues ;
    - Organisation de la Participation du Public par Voie Electronique (PPVE).

- Présentation du prochain Plan Départemental de l'Eau de Seine-et-Marne et de ses instances ;

- Points divers :
    - Validation de l'ordre du jour de la réunion de la CLE du 26 mars 2025 ;
    - Derniers avis rendus de la CLE ;
    - Autres dossiers en cours.

Liste des personnes présentes

****

COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX		Présence
Prénom-NOM	**STRUCTURE**	
Guy GEOFFROY	Maire de Combs-la-Ville **Président de la CLE**	Présent
Romain COLAS	Président du SyAGE	Présent
Guy USSEGLIO-VIRETTA	SICTEU **Vice-Président de la CLE**	**Excusé**
Jean-Marc CHANUSSOT	Conseil Départemental de Seine-et-Marne **Vice-Président de la CLE**	Présent
Marc CUYPERS	Maire de Crèvecœur-en-Brie **Vice-Président de la CLE**	Présent
Christine COTTE	Adjoint au Maire de Boussy-Saint-Antoine	Présente
COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS		
Jean-Baptiste REVILLON	Agence de l'Eau Seine-Normandie	Présent
Grégory MOREAU	DDT 77	Présent
Aurélie CARROGET	DRIEAT	Présente
COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS		
Mélodie RAKOTOMAHANINA	Fédération de Pêche	**Excusée**
Mireille FRIC	Essonne Nature Environnement	Présente
Thierry FAURE	Kayak Epinay Club	Présent
Eric ROCHE	Chambre d'Agriculture de Région Ile de France	**Excusé**

Ont également assisté à la réunion :

M. Kévin THOMAS	Chef du bureau de l'eau, DDT 91, membre de la CLE
M. Alain DHAUSSY	Chef du Bureau de la prévention des risques et des nuisances DDT 91
M. Éric CHALAUX	Directeur des Services Techniques du SyAGE
Mme Nathalie GIL	Directrice juridique du SyAGE
Mme Héloïse RAMBAUD	Animatrice du SAGE de l'Yerres au SyAGE
M. Fabien ROUDI	Animateur du Contrat de Territoire Eau & Climat Trame Verte et Bleue du Bassin Versant de l'Yerres (2021-2025) au SyAGE

Ouverture de séance

Monsieur Guy GEOFFROY ouvre la séance et adresse ses remerciements aux membres du bureau pour leur présence.

Monsieur GEOFFROY rappel ensuite l'ordre du jour de la réunion.

M. GEOFFROY donne par la suite la parole à Mme RAMBAUD pour qu'elle présente le premier sujet à l'ordre du jour.

Pré-validation du projet de SAGE : proposition d'amendement des exceptions des articles 4 et 4 bis du règlement, relatifs à la protection des zones humides

Présentation

Mme RAMBAUD rappelle l'intitulé de l'article 4 du règlement du SAGE de l'Yerres révisé, ainsi que les exceptions à cet article déjà validés par la CLE de l'Yerres. Elle présente ensuite les propositions d'amendement des exceptions de l'article 4.

Mme RAMBAUD explique qu'il est proposé de modifier la forme de l'exception relative à la sécurité publique afin de clarifier ce terme. La CLE a été associée à un projet de transformation d'un carrefour accidentogène en double-giratoire sur la commune de Jouy-le-Châtel, porté par le département de Seine-et-Marne. Ce projet a pour objectif d'améliorer la sécurité des personnes et la sécurité publique. Toutefois, l'exception de l'article 4 relative à la sécurité publique reste vague sur le terme de sécurité publique. L'objectif de la proposition de reformulation est de clarifier cette notion.

Mme RAMBAUD précise que pour la deuxième proposition d'amendement, la limite de 2% s'applique sur le SAGE de la Bièvre. Cette limite a été choisie par souci de cohérence entre les règlements de SAGE.

Mme RAMBAUD indique également que les trois propositions d'amendement relatives aux travaux sur des réseaux apparaissent déjà dans les exceptions à l'article 1 du règlement du SAGE révisé « Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau ».

Echanges entre les membres du Bureau de la CLE :

M. GEOFFROY explique que dans ces nouvelles propositions de rédaction, il retrouve à la fois l'ambition du texte initial, la volonté d'y apporter pour des raisons concrètes, vérifiables et pertinentes, quelques nouvelles exceptions et des limites fixées à ces exceptions notamment au niveau du pourcentage de surface de zone humide impactée autorisée.

M. GEOFFROY explique que ces exceptions permettent de répondre à des besoins d'extension, comme ceux de la maison de retraite à Chevry-Cossigny.

M. GEOFFROY indique que ces nouvelles exceptions contiennent tout ce que les membres du bureau souhaitaient ajouter, et pas au déjà, de manière suffisamment explicite et bordé, pour que cela n'ouvre pas la porte à des dérives inacceptables.

M. MOREAU ajoute que la nouvelle exception relative aux travaux liés à l'amélioration ou la mise aux normes de constructions existantes est cadrée par le caractère d'intérêt général encadré par le Code de l'Urbanisme. L'objectif de ces exceptions est l'amélioration de la mise aux normes de constructions existantes, il ne s'agit pas de réaliser de nouvelles constructions.

Présentation

Mme RAMBAUD rappelle l'intitulé de l'article 4 bis du règlement du SAGE de l'Yerres révisé, ainsi que les exceptions à cet article déjà validés par la CLE de l'Yerres. Elle présente ensuite les propositions d'amendement des exceptions de l'article 4 bis.

Mme RAMBAUD explique qu'il est à nouveau proposé de modifier la rédaction de l'exception relative à la sécurité publique et d'ajouter les trois exceptions relatives aux travaux sur les réseaux.

Concernant l'exception relative aux travaux liés à l'amélioration ou la mise aux normes de constructions existantes, les limites fixées pour les extensions diffèrent de celles de l'article 4.

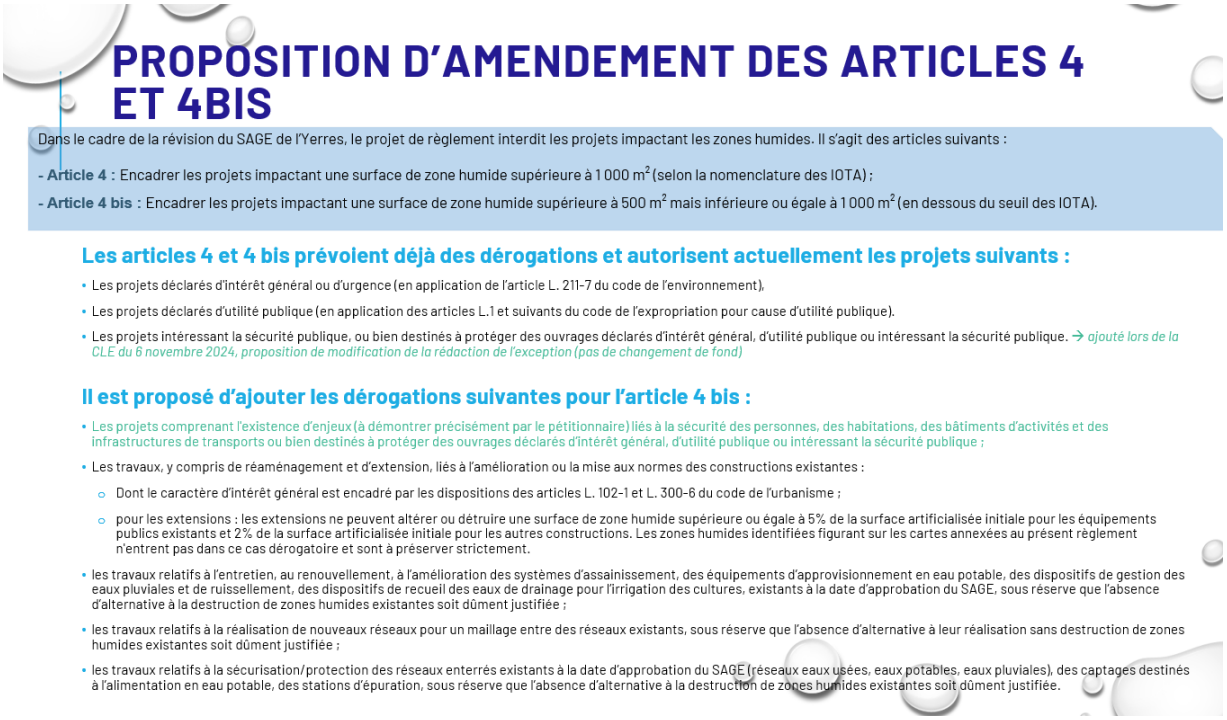

Echanges entre les membres du Bureau de la CLE :

M. GEOFFROY précise que les projets concernés par l'article 4 bis auront déjà une superficie inférieure à ceux concernés par l'article 4, c'est la raison pour laquelle bien que le fondement de l'exception relative aux travaux liés à l'amélioration ou la mise aux normes de constructions existantes soit le même pour les articles 4 et 4 bis, les limites fixées pour l'aménagement sont différentes. Il explique qu'une limite d'aménagement de 2% pour un projet existant de 1000 m2 correspondrait à une extension de 20 m2.

Mme FRIC explique que le règlement du SAGE est de plus en plus « bavard » : il y a de nombreuses exceptions, le texte s'allonge, ce qui n'est jamais très bon pour un règlement. Par ailleurs, à partir du moment où on est sur des exceptions, il parait gênant d'envisager des extensions. Quand on a à faire à des situations auxquelles il faut répondre, cela se comprend. En revanche, des exceptions pour des extensions est difficile à accepter.

M. GEOFFROY indique qu'il est parfois nécessaire, parce que les normes changent ou que les besoins sont différents, de quelques mètres carrés supplémentaires pour pouvoir s'assurer qu'un établissement soit bien aux normes. Il cite à nouveau le projet d'extension de la maison de retraite de Chevry-Cossigny, qui avait pour but de se mettre aux normes pour pouvoir obtenir le statut d'EHPAD.

M. GEOFFROY donne également l'exemple d'une école maternelle qui a besoin de créer un espace supplémentaire de 20 m2 pour agrandir une salle de classe, une salle de jeux ou un des sanitaires. Il y a besoin de cette exception pour répondre à tout ce qui est potentiellement une évolution de part des réglementations ou des normes qui s'imposent aux pouvoirs publics. Toutefois, afin de ne pas aller trop loin dans l'aménagement, il est nécessaire de border et limiter les surfaces impactées autorisées.

M. GEOFFROY rappelle que sur le principe, il rejoint les propos de Mme FRIC car les extensions vont impacter des zones humides.

M. GEOFFROY explique qu'il serait entièrement d'accord avec Mme FRIC s'il n'y avait pas, par nature et en dehors du souhait d'exception exprimé, des exemptions et des exceptions qui existaient déjà par ailleurs.

M. GEOFFROY rejoint également Mme FRIC sur le fait que les articles sont longs. Il indique que c'est justement pour avoir une rédaction cadrée, qui ne laisse aucune prise et qui ne présente aucune difficulté de nature juridique ou pratique.

M. MOREAU ajoute que ce n'est pas parce qu'il y a de la quantité qu'il n'y a pas de qualité. Il explique qu'il y a eu des débats entre les services de l'Etat (DDT 91, DDT 77, DRIEAT, OFB, AESN) et le SyAGE notamment sur les extensions.

M. MOREAU rappelle, concernant les extensions, que l'objectif d'un SAGE n'est pas de la planification urbaine. C'est un sujet qui concerne les documents d'urbanisme comme les PLU. Le SDRIF-E et les SCOT peuvent définir dans quelles mesures il est possible de faire des extensions. Les services de l'Etat souhaitent, dans ce SAGE, limiter les zones humides et milieux aquatiques qui peuvent être détruits par ces extensions.

M. MOREAU explique que si un porteur de projet souhaite faire une extension de 1000 m2 sur un bâtiment d'intérêt général qui fait 2000 m2 afin d'être mis aux normes, si aucune zone humide n'est impactée, alors le SAGE n'a rien à dire.

Mme FRIC demande si l'extension de bâtiment sur des zones humides est aujourd'hui interdite par le SAGE en vigueur.

M. MOREAU explique qu'aujourd'hui, rien n'interdit de faire des extensions en zone humide. Le règlement s'applique pour protéger les zones humides, que ce soit pour une construction nouvelle ou des extensions, mais dans le cadre des IOTA (soit, des projets impactant plus de 1000 m2 de zones humides). Dans l'article 4 bis du nouveau règlement du SAGE (qui s'applique pour les projets impactant entre 500 et 1000 m2 de zones humides), on traite des extensions qui sont sous le joug de l'article 102-1 ou 300-6 du Code de l'Urbanisme et dont l'objectif est de mettre aux normes les constructions existantes ou l'amélioration des constructions existantes.

M. MOREAU précise que si un projet n'impactant pas de zones humides prévoit une extension de 1000 m2, mais que celle-ci impactera 300 m2 de zones humides, alors le projet n'entre pas dans le cadre de l'article 4 bis, puisque celui-ci s'applique à partir de 500 m2 d'impact les sur zones humides.

M. COLAS rejoint les propos de M. MOREAU et de M. GEOFFROY. Il explique que la liste des axceptions aux articles 4 et 4 bis est longue car elle se veut exhaustive et cadrée. Il explique que pendant le dernier épisode de crue de la basse Vallée de l'Yerres en octobre dernier, il a fallu organiser en urgence l'évacuation de l'hôpital privé du Val d'Yerres. A l'époque où l'hôpital a été construit, le transformateur électrique a été placé en zone inondable et le groupe électrogène qui doit prendre le relais du transformateur à côté de celui-ci. En cas d'inondation de l'Yerres, cet hôpital se retrouve ans électricité, les systèmes de secours ayant été posés en zone inondable. Une des prescriptions faites par l'ARS à destination de l'hôpital était de se débrouiller pour que le système de secours soit hors de la zone inondable, ce qui nécessitera en toute vraisemblance qu'une petite extension soit créée au droit de cet hôpital, pour mettre hors d'eau le groupe électrogène. Il s'agit typiquement du genre de situation auquel le SyAGE souhaite pallier au travers de cette exception sur les extensions.

M. COLAS ajoute qu'il y a toujours, dans les décisions que la CLE est amenée à prendre et dans les règles qu'elle est amenée à édifier, un rapport coût-bénéfice qui doit être évalué.

Il ne sera pas possible de défendre, auprès de l'Etat et de l'ARS, le fait qu'il faut déplacer l'hôpital qui joue un rôle prépondérant en matière de santé sur le territoire, car le SAGE de l'Yerres ne permet pas de créer une extension pour sécuriser le fonctionnement de l'établissement.

M. COLAS indique également que les objectifs en matière environnementales peuvent se percuter. Si demain, il est décidé de développer du photovoltaïque sur des toitures de bâtiments existants, alors il faudra potentiellement créer des extensions pour les transformateurs et installations complémentaires. L'exception sur les extensions a pour objectif de répondre à ce type d'opérations.

Pré-validation du projet de SAGE : Proposition d'amendement des exceptions de l'article 5 du règlement, relatif à la protection des zones d'expansion des crues

Présentation

Mme RAMBAUD rappelle l'intitulé de l'article 5 du règlement du SAGE de l'Yerres révisé, ainsi que les exceptions à cet article déjà validés par la CLE de l'Yerres. Elle présente ensuite la nouvelle exception de cet article, proposée par la DDT 91. Mme RAMBAUD laisse ensuite la parole à M. DHAUSSY de la DDT 91, pour présenter les objectifs et enjeux des PPRI et préciser leur proposition d'amendement.

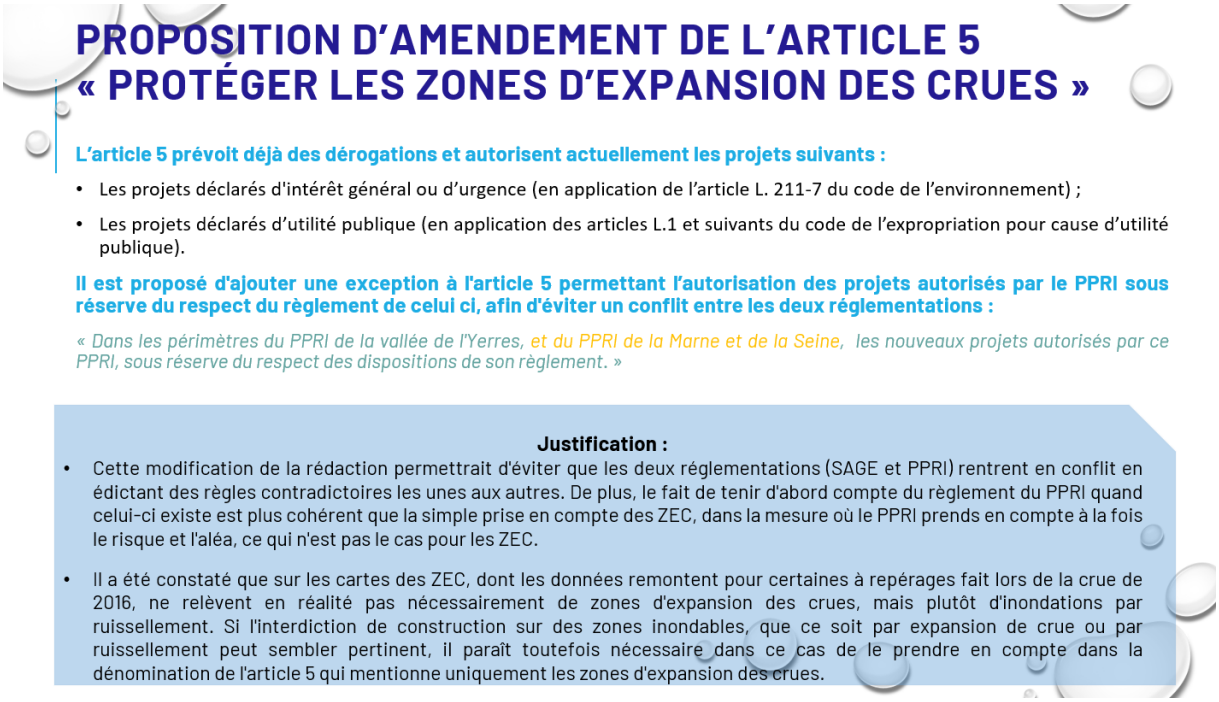

M. DHAUSSY explique qu'il est en charge du bureau de la prévention des risques et des nuisances au sein du service environnement, adossé au service de l'Eau, à la DDT 91.

M. DHAUSSY indique que la DDT 91 s'est intéressée à la superposition des cartes entre le PPRI et les Zones d'Expansion des Crues (ZEC) associées au SAGE, et à la différence d'application des règlements de ces deux documents.

M. DHAUSSY rappelle ensuite les objectifs et enjeux des PPRI, ainsi que le champ d'application de l'article 5 du SAGE.

Le PPRi

- Le PPRI est un des principaux outils de gestion de la prévention des risques
- Son objectif est de ne pas aggraver l'exposition des biens et des personnes aux risques
- Il réglemente le développement de l'urbanisation dans les zones à risque
- Le principe est l'interdiction de construction dans les zones les plus exposées et l'autorisation sous conditions dans les zones les moins exposées
- Le PPRI de la vallée de l'Yerres est approuvé depuis 2012

Le SAGE

- Les zones d'expansion de crues (ZEC) du SAGE ont été définies notamment en intégrant les limites des plus hautes eaux connues (PHEC) 2016 + 2018, en incluant la carte du PPRi
- Dans les ZEC, le règlement du SAGE (article 5) interdit systématiquement les nouveaux ouvrages avec deux exceptions :
  - Les nouveaux projets déclarés d'intérêt général ou d'urgence (en application des articles L. 211-7 du code de l'environnement).
  - Les nouveaux projets déclarés d'utilité publique (en application des articles L.1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

M. DHAUSSY précise que le zonage de l'article 5 du SAGE inclus la carte d'aléa du PPRI. Il signale que les ZEC ne discriminent pas les hauteurs d'eau ou les origines de l'inondation, que ce soit remontée, débordement ou ruissellement. Le PPRI quant à lui ne prend en compte que le débordement, il discrimine les hauteurs d'eau avec les zones d'aléa et les zones réglementaires rouge, orange, bleu ciel, etc. Il s'agit ainsi de deux approches différentes.

M. DHAUSSY explique que la DDT 91 a superposée les cartes des ZEC du SAGE révisé avec les zones réglementaires du PPRI. Les endroits présentant une divergence entre le PPRI et le SAGE sont en bleu ciel sur la carte.

Sur le département de l'Essonne

La superposition de la carte des ZEC du SAGE et de la carte réglementaire du PPRi fait ressortir :

zone rouge 54,88 % - zone orange 16,23 % - zone saumon 5,38 %
Dans ces zones le principe du PPRi est d'interdire toute construction nouvelle
- règlements PPRi et SAGE cohérents

zone bleue 0,14 % - zone ciel 5,19 % - zone verte 0,10 %
Dans ces zones le principe est d'autoriser sous conditions les nouvelles constructions
- règlements PPRI et SAGE divergents

- Dans ces zones, un projet relevant de la loi sur l'eau peut-être refusé au titre du code de l'environnement (conformité du dossier loi sur l'eau avec le SAGE) et accepté au titre du code l'urbanisme (PC compatible avec le PLU, le PPRi constituant une servitude d'utilité publique)

- Cette divergence rendant peu lisible la réglementation

M. DHAUSSY explique que sur le département de l'Essonne, la superposition PPRI-ZEC fait ressortir que les zones rouge, orange et rose du PPRI représentent 76,49 % des ZEC du SAGE. Les zones bleues et vertes du PPRI qui autorisent sous condition de nouvelles constructions, et qui présentent quelques divergences entre règles du SAGE et du PPRI, représentent 5,43 % des ZEC.

M. DHAUSSY présente ensuite la proposition d'amendement de l'article 5, déjà pré-validée par l'ensemble des services de l'Etat.

Nous proposons de modifier l'article 5 du futur règlement du SAGE en y ajoutant une exception comme suit :

Dans les périmètres du PPRI de la vallée de l'Yerres et du PPRI de la Marne et de la Seine, les projets autorisés par ces PPRI, sous réserve du respect des dispositions de leurs règlements respectifs.

Cette modification n'est pas substantielle puisque les surfaces concernées représentent moins de 5,5 % de la surface des ZEC du SAGE à l'échelle de l'Essonne et largement moins de 5,5 % à l'échelle de tout le périmètre du SAGE (91, 94, 77)

L'approche du PPRi est à privilégier dans la mesure où elle est proportionnelle au risque

M. DHAUSSY, explique que le principe du PPRI est l'interdiction, et plus on s'éloigne du lit mineur de la rivière et qu'on arrive dans les zones bleu ciel, plus les hauteurs d'eau sont moindres et on peut se permettre d'aménager, sous condition (c'est-à-dire à condition d'être au-dessus de la limite des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) et de mettre en place des mesures compensatoires déblais-remblais).

M. DHAUSSY explique qu'il n'y a pas d'opposition entre le PPRI et le SAGE, ils ont la même philosophie, mais il y a une légère divergence, d'où la proposition de reformulation.

M. GEOFFROY demande si, au vu de la cartographie et de la présentation, les exigences du PPRI sont supérieures à celles du périmètre défini par le SAGE.

M. MOREAU répond que les exigences du PPRI sont plus souples car le SAGE interdit les projets quoi qu'il arrive.

M. THOMAS ajoute que l'article 5 du projet de règlement du SAGE interdit tout projet IOTA situé dans es ZEC visées par l'article 5, alors que le PPRI, en fonction du zonage laisse ou pas des possibilités de construction. Dans les zones rouges, orange et rose du PPRI, il n'y a pas de possibilité de construction tandis que dans les zones bleu ciel il y a des possibilités de construction, sous condition. Toutefois, dans les zones bleu ciel, l'aléa inondation est réduit par rapport aux zones rouges, orange et rose.

M. GEOFFROY demande si la CLE a la possibilité d'inscrire dans le règlement du SAGE que celui-ci s'efface derrière le PPRI. Il souhaite s'assurer que si la CLE inscrit une nouvelle exception dans le règlement, celle-ci ne pourra pas être contestée devant une juridiction. Il interroge les services de l'État sur la sécurité juridique de cette exception, sans remettre en cause son fondement.

M. DHAUSSY répond que le principal risque est une divergence d'avis entre les services de l'État. En effet, si un projet est soumis à la loi sur l'eau et qu'il est situé dans une zone d'expansion des crues définie par le SAGE, il sera refusé par les services instructeurs de l'État. Cependant, la commune ou la collectivité en charge du permis de construire pourrait délivrer l'autorisation si le projet est conforme au PPRI. Par ailleurs, au sein d'une même DDT, il est possible que le service de l'eau rende un avis défavorable au regard du règlement du SAGE, tandis que le service des risques émet un avis favorable en fonction du PPRI. Or, un service de l'État ne peut pas transmettre deux avis contradictoires. Il est donc nécessaire de clarifier la rédaction de l'article 5 afin d'éviter ce type de situation.

M. GEOFFROY interroge les services de l'État sur la possibilité d'aligner le PPRI sur le périmètre défini par le SAGE, plutôt que l'inverse.

M. MOREAU rappelle que la règle du SAGE est opposable réglementairement au PLU. Bien qu'elle s'applique aux projets de construction, le règlement du SAGE a une portée qui n'est pas négligeable.

Il indique également que la CLE ne peut pas contester le PPRI, ni demander que le SAGE soit plus exigeant que celui-ci. Du côté de la DDT de Seine-et-Marne, un arrêté préfectoral vient de toute façon encadrer les autorisations. Le Préfet souhaite garantir la cohérence des réglementations et clarifier l'application des règles.

M. GEOFFROY souligne que l'inscription d'une clause dans le règlement du SAGE ne supprimera pas les divergences entre le PPRI et le SAGE. Il demande si l'intégration de l'exception garantit toujours un contrôle strict du Préfet.

M. THOMAS précise que tout projet relevant de la loi sur l'eau sera examiné par les services de l'État. Le porteur du projet devra démontrer sa conformité avec le PPRI. Par ailleurs, la validation d'un dossier ne repose pas uniquement sur le respect du PPRI : d'autres critères réglementaires, notamment en zones inondables, doivent être pris en compte. De plus, certaines doctrines régionales sont plus restrictives que le PPRI et peuvent imposer des mesures supplémentaires, notamment en matière de compensation (application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, ERC).

M. THOMAS explique que les PPRI n'interdisent pas les compensations dans les sous-sols, alors que dans la doctrine c'est le dernier point envisagé. L'instruction des dossiers permet d'encadrer ces pratiques et d'éviter des solutions non adaptées. Il rappelle que ce n'est pas parce que quelque chose possible que c'est forcément la solution à privilégier.

M. GEOFFROY demande si l'instruction d'un projet peut se faire sans que la CLE ait été consultée. Si le SAGE s'efface derrière le PPRI, il semble indispensable que la CLE, et son bureau par délégation, soit sollicitée pour avis durant l'instruction.

M. MOREAU confirme que cela est déjà inscrit dans la procédure pour les dossiers d'autorisation.

M. THOMAS ajoute que, pour les dossiers de déclaration, la consultation de la CLE n'est pas systématique.

M. GEOFFROY propose d'exprimer clairement ce principe lors de la révision de l'article 5. Il souhaite qu'il soit précisé que, dans les cas de conflit entre les règlements, la CLE doit obligatoirement être saisie pour avis durant l'instruction.

M. MOREAU explique qu'il n'est pas opposé à cette proposition mais souligne la nécessité de vérifier sa faisabilité juridique. Il s'interroge sur la possibilité d'imposer un avis de la CLE dans le cadre d'une déclaration, alors que le Code de l'environnement ne le prévoit pas.

M. GEOFFROY précise sa proposition : dès lors que les services de l'État sont saisis sur un dossier, il souhaite que la CLE le soit également de manière systématique pour avis. Il ajoute que cette proposition devra être soumise aux membres de la CLE, qui auront la possibilité de l'accepter ou de la refuser.

M. MOREAU estime qu'il serait préférable d'inscrire cette procédure dans le règlement.

M. THOMAS souligne que, bien qu'il entende cette demande, il ne peut garantir que ses successeurs la respecteront sans une mention explicite dans le règlement. En pratique, lorsque les services de l'État instruisent des projets classiques, la CLE n'est pas systématiquement consultée. Cependant, pour des projets complexes, même si des exceptions sont prévues, la CLE est généralement sollicitée afin d'assurer une interprétation cohérente du règlement du SAGE avec les services de l'État. Si la consultation de la CLE est inscrite dans le règlement, elle sera systématiquement appliquée.

M. GEOFFROY suggère au bureau de la CLE d'ajouter une mention dans l'article 5 pour systématiser la demande d'avis de la CLE.

M. MOREAU relève une fragilité juridique : imposer la consultation de la CLE sur une déclaration environnementale pourrait créer une nouvelle obligation non prévue par le Code de l'environnement. Il estime que le risque est faible mais recommande une vérification par la direction juridique du SyAGE.

M. THOMAS propose d'écrire « sur avis de la CLE » et non « sur validation de la CLE ».

M. GEOFFROY suggère la formule « consultation de la CLE pour avis », afin d'éviter toute interprétation selon laquelle la CLE pourrait être plus souple, voire plus laxiste, que le PPRI.

M. THOMAS rappelle qu'un cas similaire s'est déjà présenté avec le SAGE existant. Il s'agit d'un cas rare mais possible, qui survient lorsque plusieurs réglementations s'appliquent simultanément à un projet. L'objectif de cette nouvelle exception est d'anticiper cette situation pour éviter de se retrouver devant un fait accompli.

M. GEOFFROY rappelle que la CLE est automatiquement consultée lors des révisions des PLU. Elle peut alors faire valoir les prescriptions du SAGE et demander la protection des zones d'expansion des crues dans le PLU, ce qui réduit encore le risque d'avoir une situation où un projet est prévu sur le secteur concerné par le PPRI et l'article 5 du SAGE.

M. CHALAUX ajoute que pour éviter de consommer les dents creuses, il a vérifié avec Mme RAMBAUD et le service GIG du SyAGE, s'il n'y a pas sur ces périmètres d'autres règlementations qui empêchent de construire. Au niveau de la plaine de Chalandray, les dents creuses sont toutes en Nzh et dans le périmètre classé donc il n'y a pas d'enjeu d'aménagement.

Mme FRIC souligne l'importance des cartes présentées pour comprendre les enjeux de l'amendement de l'article 5.

Elle estime que, compte tenu des incertitudes actuelles et du manque de précision des cartes, il serait préférable d'appliquer la carte la plus restrictive. Elle rappelle que les débats de la CLE concernent un règlement administratif avec des conséquences juridiques, et regrette que ces discussions soient nécessaires en raison d'insuffisances administratives.

Mme FRIC indique que les débats de la CLE portent sur un règlement et des questions administratives ayant des conséquences juridiques. Ces débats ont lieu en raison d'insuffisances administratives. La CLE et les services de l'État tentent de se prémunir contre d'éventuels problèmes juridiques. Toutefois, le véritable enjeu juridique devrait être : autorise-t-on des constructions là où elles ne devraient pas l'être ?

Mme FRIC estime que le travail de cartographie présenté permet d'avancer sur ce sujet, mais que la CLE n'a pas encore abouti à une réflexion complète. Elle exprime son insatisfaction à ce propos. Elle souhaiterait que les cartes les plus pertinentes pour la préservation des constructions soient appliquées.

M. GEOFFROY partage le regret formulé par Mme FRIC. Toutefois, il souligne que de nombreux éléments échappent à la CLE. Si celle-ci dispose d'une marge de manœuvre pour travailler sur la rédaction du SAGE, une partie des solutions lui échappe.

M. GEOFFROY rappelle que sa proposition vise à garantir que la CLE soit systématiquement associée à l'analyse des dossiers relatifs aux projets situés dans le secteur PPRI-ZEC du SAGE. Cette démarche a pour objectif d'aller dans le bon sens, tout en tenant compte du fait que la CLE ne détient pas tous les leviers pour agir. L'idéal serait de disposer d'une cartographie exploitable par tous et applicable aussi bien au Code de l'Environnement qu'au Code de l'Urbanisme et aux autres réglementations en vigueur. Les services de l'État ont reconnu l'existence de conflits réglementaires et la nécessité d'arbitrer ces divergences lors de l'examen des dossiers. Cette situation demeure complexe.

M. GEOFFROY estime que la CLE ne peut aller au-delà de ce qu'elle a déjà entrepris, si ce n'est en inscrivant le principe proposé aujourd'hui : intégrer systématiquement la CLE dans le processus d'examen de ces éventuelles situations. Bien que ces cas ne devraient pas être nombreux, ils pourraient tout de même se présenter un jour.

Mme FRIC s'interroge sur le cas où le PPRI autoriserait les constructions, là où il ne faudrait pas en faire, car le PPRI n'est pas à jour. Elle demande s'il n'existe pas des dispositions juridiques qui permettraient de faire en sorte que ces constructions ne se fassent pas.

M. GEOFFROY répond que le PLU est l'outil qui permettrait d'empêcher ces constructions. Il ajoute que c'est justement à la CLE au moment de l'examen d'un projet de PLU, qu'il reviendra d'édicter un certain nombre de remarques, pourquoi pas de contraintes, liées à tel secteur où le projet de PLU permettrait quelque chose que la CLE estimerait ne pas pouvoir autoriser compte tenu du SAGE.

Mme FRIC demande si les Maires auront l'obligation, dans les PLU, d'interdire les constructions selon la carte du SAGE.

M. COLAS répond que la CLE n'a pas vocation à se substituer aux 118 communes souveraines et qui s'administrent librement, qui constituent le bassin versant de l'Yerres. Ce n'est pas la volonté du Président du SyAGE. La CLE peut être prescripteur, elle peut émettre des avis, mais la Loi donne un certain nombre de compétences qui sont exercées par des personnes qui sont élues par les citoyens pour les exercer. M. COLAS indique que ni lui, ni les agents du SyAGE, n'être pas prescripteur absolu du droit du sol sur les 118 communes du bassin versant de l'Yerres.

Mme FRIC explique qu'il faut donc revoir le PPRI.

M. DHAUSSY rappelle que le Code de l'Environnement prévoit une mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les documents du SAGE sous trois ans. Les PLU doivent donc être compatibles sous trois ans avec la cartographie du SAGE.
M. THOMAS précise qu'il s'agit d'une mise en compatibilité. Il ne s'agit pas d'une conformité. Il peut donc y avoir des variations à la marge. Le principe est de respecter le zonage du SAGE, mais il peut y avoir des évolutions à la marge.

M. MOREAU rappelle qu'un SAGE ne sert pas à protéger les gens, mais les milieux. La protection des zones d'expansion des crues du SAGE vise à protéger ces milieux, pas les riverains. Le PPRI sert quant à lui à protéger les personnes. Les objectifs de ces deux documents ne sont pas les mêmes.

M. MOREAU ajoute que le PPRI pour protéger les gens, même s'il n'est pas à jour, sait de quoi il parle en termes de réglementation et de construction. M. MOREAU indique à Mme FRIC qu'il peut organiser une rencontre entre les services de l'Etat et les associations environnementales pour présenter les dispositions réglementaires du PPRI qui s'appliquent en fonction des zones.

M. GEOFFROY résume que sur les articles 4 et 4 bis, après avoir entendu les remarques entendables et pertinentes de Mme FRIC, et après avoir apporté les justifications et apaisements qui devaient être fournis pour que les membres du bureau comprennent bien que ces nouvelles exceptions sont très encadrées,

parce que c'est indispensable, et ne présentent donc aucun risque particulier, d'autant plus qu'elles concernent de l'existant et pas des constructions nouvelles.

M. GEOFFROY comprend que le bureau est plutôt d'avis de pré-valider la nouvelle écriture des articles 4 et 4 bis en vue de la réunion de la CLE du 26 mars. M. GEOFFROY indique que lors de la réunion de la CLE, il sera possible de ré-exprimer ses interrogations, ses inquiétudes, et pourquoi pas son opposition aux propositions d'amendements.

M. GEOFFROY ajoute, concernant l'article 5, que le bureau a bien pris en note le fait que beaucoup d'éléments échappe à celui-ci.

M. GEOFFROY remercie M. MOREAU d'avoir rajouté la précision fondamentale sur l'objectif PPRI d'un côté et SAGE de l'autre, la cible n'étant pas la même, même si le sujet est le même. Rien que cette information nécessite à la fois de la précision, de la prudence, et de l'encadrement par la formule qui a été proposée et sur laquelle le SyAGE va travailler. L'objectif est d'avoir une rédaction qui ne fasse courir aucun risque juridique.

M. GEOFFROY demande au bureau si tout le monde est d'accord pour pré-valider les trois articles, moyennant toutes les remarques qui ont été faites et auxquelles des réponses ont été apportées, et qui pourront à nouveau faire l'objet d'intervention lors de la réunion de la CLE.

Le bureau pré-valide les propositions d'amendements du règlement du SAGE de l'Yerres révisé.

Pour conclure, M. GEOFFROY remercie les personnes présentes pour le travail réalisé sur ce sujet.

Pré-validation du projet de SAGE : Organisation de la Participation du Public par Voie Electronique (PPVE)

Présentation

Mme RAMBAUD explique qu'elle a eu un échange avec M. MOREAU et qu'ils ont convenu qu'il serait préférable de décider rapidement d'une date pour le lancement de la PPVE. Mme RAMBAUD rappelle que la PPVE sera organisée par la DDT de Seine-et-Marne avec le SyAGE, et que cette procédure doit durer au minimum un mois.

Mme RAMBAUD indique que la DDT de Seine-et-Marne a déjà préparé le courrier annonçant la procédure de PPVE à l'ensemble des communes du bassin versant. Ce courrier n'a toutefois pas encore été signé par le Préfet. Par ailleurs, pour le finaliser, il faut convenir des dates de début et de fin de la PPVE.

Mme RAMBAUD signale qu'il faut prévoir au moins un mois et demi entre la mise en signature du courrier et le lancement de la PPVE.

M. MOREAU ajoute qu'il estime à deux mois et demi la période entre la transmission du courrier pour signature par le Préfet et la fin de la PPVE. Si la CLE se met d'accord sur une date de PPVE lors de la réunion du 26 mars, alors cette consultation ne pourra pas intervenir avant le 10 mai.

M. MOREAU propose de lancer la PPVE entre le 1er et le 30 juin.

M. GEOFFROY indique que cette date lui convient car elle intervient avant la période estivale.

M. MOREAU indique qu'il convient de proposer directement une date aux membres de la CLE le 26 mars.

Mme RAMBAUD signale que si la PPVE se termine le 30 juin, cela signifie que la prochaine réunion de la CLE pour analyser les remarques émises et délibérer sur le SAGE ne pourra pas avoir lieu avant le moins de septembre. Elle rappelle que le délai fixer pour finaliser l'étude de révision du SAGE, dans la convention de subvention passée avec l'Agence de l'Eau est le 18 septembre 2025. Elle ajoute que ce délai a déjà été repoussé deux fois, car deux demandes de prorogation de l'étude de révision du SAGE ont déjà été effectuées. Elle indique que Mme GUILLOT-GAUTIER l'a par ailleurs alerté sur le fait qu'il faudra potentiellement faire une troisième demande de prorogation.

Mme MOREAU rappelle qu'après la PPVE, la cellule d'animation du SAGE devra rédiger un rapport d'analyse des remarques émises lors de la PPVE et présente ces remarques à la CLE. Il faudra également organiser une dernière réunion de la CLE d'approbation du SAGE. La réunion de la CLE ne pourra pas avoir lieu avant septembre. M. MOREAU ajoute qu'il n'a pas de délai pour prendre l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE révisé, il indique qu'il essaiera de faire un arrêté préfectoral et pas un arrêté inter-préfectoral, même si l'usage en Ile-de-France, même s'il n'est pas réglementaire, est de faire signer l'arrêté par tous les Préfets du bassin versant. Il explique qu'en fonction des préfectures, la signature de l'arrêté peut prendre un peu de temps. Concernant la Préfecture de Seine-et-Marne, la signature de l'arrêté peut prendre quelques semaines.

M. MOREAU explique que si la réunion de la CLE a lieu début septembre, l'arrêté peut être pris pour fin septembre.

M. GEOFFROY confirme qu'il est difficile d'organiser une réunion de la CLE avant le 15 septembre. La rentrée va mobiliser les élus des communes. Il est donc préférable d'envisager une réunion de la CLE entre le 15 et le 20 septembre.

M. MOREAU précise qu'il aura rédigé le projet d'arrêté d'approbation du SAGE avant la réunion de la CLE.

Le bureau approuve le fait que M. GEOFFROY propose à la CLE de valider les dates de la PPVE le 26 mars.

Présentation du prochain Plan Départemental de l'Eau de Seine-et-Marne et de ses instances

M. CHANUSSOT et Mme RAMBAUD présentent le prochain Plan Départemental de l'Eau (PDE) de Seine-et-Marne.

M. CHANUSSOT introduit le Plan Départemental de l'Eau. Il explique que la Seine-et-Marne a mis en place un Plan Départemental de l'Eau dès 2006. Il s'agit du seul Département de France à posséder cet organe de concertation. Il ne s'agit pas d'un document réglementaire. Il s'agit de faire travailler les personnes ensemble vers le sens où tout le monde peut s'accorder.

M. CHANUSSOT rappelle que le Département de Seine-et-Marne comprend 4 400 km de cours d'eau, des espaces boisés de plus de 140 000 ha, et surfaces agricoles de 338 700 ha. Le secteur de la Bassée est la zone humide la plus importante d'Ile de France. Le territoire est sur deux nappes souterraines stratégiques : la nappe de Champigny et la nappe de Beauce, complété d'une nappe alluviale, la Bassée. Ces nappes permettent une alimentation en eau des Seine-et-Marnais et également des Franciliens. M. CHANUSSOT rappelle par ailleurs qu'il est Président de l'association AQUI'Brie, qui veille sur la nappe de Champigny depuis plus de 20 ans.

M. CHANUSSOT explique que le troisième PDE s'est terminé en 2024. Le premier PDE a été créé en 2006, suite à l'atteinte d'un seuil critique de la qualité et de la quantité d'eau en Seine-et-Marne. A l'époque, les élus et les services de l'Etat se sont réunis pour échanger sur le fait que certaines communes distribuent une eau non-conforme et qu'il était nécessaire de faire en sorte que ce ne soit plus le cas. Des actions et des accompagnements, notamment au niveau du département de Seine-et-Marne qui porte ce plan, ont ainsi été mis en place petit à petit pour rendre cette eau conforme.

M. CHANUSSOT remercie M. Olivier CAUDY, ainsi que M. Laurent BEDU de la DDT de Seine-et-Marne, qui qui ont beaucoup participer et travailler avec lui à l'élaboration du PDE. Il ajoute que le PDE est co-présidé par le Préfet de Seine-et-Marne et le Président du Département.

M. CHANUSSOT explique que le 2ème PDE lancé en 2012 et le 3-me PDE lancé en 2017 ont évolué par rapport au premier. Il signale que quand M. Jean-François PARIGI lui a demandé en 2021 de prendre la responsabilité du PDE, en tant qu'élu impliqué sur la thématique de l'eau depuis de nombreuses années, il y avait plutôt à l'époque une dynamique de sécheresse. La sécheresse était en effet présente sur le territoire français, en particulier sur certains départements du sud de la France où des robinets ne faisaient plus couler d'eau. Le souci de sécheresse a depuis un peu évoluer, d'où le lancement de ce nouveau Plan départemental de l'Eau.

M. CHANUSSOT ajoute qu'en tant que membre du comité de bassin, il a pu constater, lors des réunions du comité, que beaucoup de Préfets viennent exposer leurs problématiques sur leurs départements. Tous signalent à la fin de leurs interventions, qu'ils vont devoir être amenés à trouver comment concerter tout le monde, comment mettre tout le monde autour de la table pour mettre des actions en place et faire participer un maximum d'acteurs. Sur la Seine-et-Marne, le PDE existe déjà et est reconnu. Il est utilisé et permet de réunir beaucoup d'acteurs de l'eau.

M. CHANUSSOT explique que pour élaborer ce nouveau PDE, de nombreux entretiens et ateliers ont été réalisés. L'objectif était de faire participer un maximum d'acteurs de l'eau quels qu'il soient. M. CHANUSSOT indique qu'il s'était par ailleurs engagé auprès de son Président pour remettre un peu les élus autour de ce plan, car l'eau est une problématique très technique et compliquée pour la plupart des acteurs, et surtout pour les Maires dans leurs communes. Les élus ont petit à petit laissés faire les sachants, les grands techniciens reconnus comme tels, qui ont par ailleurs énormément de compétences. M. CHANUSSOT cite les agents de la direction de l'eau du Département de Seine-et-Marne, qui accompagne financièrement, avec une politique contractuelle beaucoup de collectivités, et continuera de le faire tant qu'il le pourra. M. CHANUSSOT ajoute qu'il est essentiel de pouvoir accompagner toutes les communes. Il cite le fait que le département a accompagné, avec le soutien de l'Agence de l'Eau, des projets de construction, ou reconstruction de 134 stations d'épuration.

M. CHANUSSOT indique que le Département de Seine-et-Marne a également mis en place un trophée zéro phyto, ce qui a amené plus de la moitié des communes Seine-et-Marnaises à ne plus utiliser de produits phytosanitaires. Ces actions émanent d'incitations par le biais des élus.

M. CHANUSSOT explique que le nouveau Plan Départemental de l'Eau a été largement partagé lors de tous les ateliers. Leur objectif était de consulter tous les acteurs et de recueillir toutes leurs propositions, car leur rôle est important dans la maîtrise de l'eau sur le département.

M. CHANUSSOT indique qu'il était ce matin en réunion avec le comité de labellisation du comité de bassin Seine-Normandie. Lors de cette réunion, il a pu constater que les nappes sont également pleines dans l'Oise. En Seine-et-Marne, AQUI'Brie a mentionné qu'il n'y a pas eu autant d'eau dans les nappes depuis bien longtemps. Toutefois, nous savons bien que les prévisions météo et climatiques ne vont pas forcément continuer dans ce sens pour cet été, et que tout peut basculer. Il faut donc que nous soyons tous vigilent et que nous travaillons tous ensemble sur ce plan.

Mme RAMBAUD explique que le PDE est un document PDE. Le dernier PDE s'est terminé en 2024. Le nouveau PDE sera sur la période 2025-2030.

Mme RAMBAUD présente les trois piliers du PDE, ainsi que ses objectifs transversaux. Mme RAMBAUD présente également les six objectifs du PDE.

Mme RAMBAUD explique que la gouvernance du PDE est similaire à celle d'un SAGE et de sa CLE : elle se compose d'une Comité Départemental de l'EAU, le CodEau 77, qui est le garant de la stratégie et de sa mise en œuvre opérationnelle du PDE.

Mme RAMBAUD signale que la première réunion du CodEAU 77, qui était une réunion d'installation, a eu lieu le 15 janvier dernier. La CLE de l'Yerres, ainsi que le SyAGE EPAGE de l'Yerres ont été identifiés comme signataires du PDE et comme membres de ce comité. Mme RAMBAUD remarque que la CLE de l'Yerres était déjà signataire du précédent PDE, mais pas le SyAGE.

Mme RAMBAUD indique que le PDE aura également un BurEau. Les animateurs de SAGE ont demandé à ce qu'un représentant des CLE soit présent au BurEau.

Mme RAMBAUD explique qu'elle a échangé avec M. GEOFFROY sur la désignation du représentant des CLE au sein du CodEau et qu'il est ressorti qu'il serait préférable que M. De Vestelle, qui est le Président de la CLE des Deux Morin et du SMAGE, soit le représentant des CLE. Mme RAMBAUD précise que M. GEOFFROY, en tant que président de l'Association des Maires de Seine-et-Marne sera lui aussi, membre du BurEau.

Mme RAMBAUD explique que deux groupes de travail seront également créés pour ce nouveau, PDE et que le forum départemental de l'eau continuera d'être organisé, dans la continuité du précédent PDE.

Mme RAMBAUD indique que c'est lors du prochain forum départemental de l'eau, prévu le 6 juin 2025, que les signataires du PDE se réuniront pour signer la charte d'engagement et que le PDE 2025-2030 sera lancé.

M. CHANUSSOT explique qu'en début d'année 2021, il a participé à une réunion entre les services de l'Etat, les services du département, ainsi que quelques acteurs du PDE, a une présentation du PDE qu'il a trouvé peu dynamique. Il a alors proposé au Président Parigi de mettre en place une gouvernance pour se rencontrer, faire un état de ce qui a été fait, et travailler au fur et à mesure de l'année tout en étant souple sur les thématiques abordées : avoir la possibilité de travailler sur le sujet sécheresse en période de sécheresse, et sur le sujet crue en période de crue par exemple.

M. CHANUSSOT explique que le comité du PDE doit être souple et doit pouvoir s'adapter rapidement, aussi bien en fonction de ce que peut insuffler l'Etat, que ce que peut insuffler le département.

Mme RAMBAUD précise qu'elle a informé l'animatrice du SAGE des deux Morin de la proposition de M. Geoffroy concernant le représentant de la CLE au Bur'Eau, mais qu'elle n'a pas eu de retour de sa part.

Mme RAMBAUD demande aux membres du bureau ainsi qu'à M. CHANUSSOT, s'ils souhaitent qu'elle participe, en tant qu'animatrice de la CLE, aux réunions du CodEau.

M. CHANUSSOT explique que s'il donne l'accord pour que l'animatrice de la CLE de l'Yerres participe aux réunions du CodEau, il faudra le donner à l'ensemble des animateurs de CLE. Le département ne s'est pas encore penché sur la question, cependant il note la proposition et reprendra contact avec me RAMBAUD.

Mme RAMBAUD précise que lors de la réunion d'installation du CodEau, plusieurs animateurs de SAGE étaient présents (Marne Confluence, nappe de Beauce, Bassée-Voulzie, Yerres).

Mme RAMBAUD présente les signataires pressentis du BurEau et du CodEau.

M. CHANUSSOT rappelle que l'Etat et le département, accompagnés de l'Agence de l'Eau et l'AMF, seront présents a sein du BurEau. La Chambre d'agriculture d'Ile de France, l'ARS et la Fédaration de pêche de Seine-et-Marne seront également au BurEau.

Mme RAMBAUD présente les deux groupes de travail prévus : l'un portera sur la thématique ruissellement, et l'autre sur la conception du prochain Schéma Départemental d'Assainissement des Eaux Usées n°3.

M. MOREAU demande si les groupes de travail existants, tels que « Eau et Nature en Ville », et « Espèces Envahissantes et Impactantes » seront maintenus.

M. CHANUSSOT répond qu'il s'agit de nouveaux groupes qui ont été pressentis, notamment pour échanger sur la thématique du ruissellement qui est un problème très impotrant sur le nord-est de la Seine-et-Marne, et l'assainissement des eaux usées qui a été proposée par M. Laurent BEDU, notamment afin de continuer le travail effectuer sur les stations d'épuration.

M. CHANUSSOT confirme que les groupes de travail existant vont continuer d'exister.

Mme FRIC demande si les associations environnementales peuvent participer indirectement à ce PDE, par l'intermédiaire de la CLE dont elles sont membres.

M. GEOFFROY répond qu'à partir du moment où les associations environnementales font parties de la CLE, et qu'elle fait partie des instances de gouvernance du PDE, la voie de la CLE représente tous les membres de la CLE.

Mme FRIC ajoute qu'elle pense en particulier à FNE 77.

M. GEOFFROY présente la suite du calendrier de mise en place du PDE 2025-2030.

M. GEOFFROY propose que la proposition de validation de la CLE pour que le Président signe la charte d'engagement du PDE soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de la CLE du 26 mars.

Points divers : Validation de l'ordre du jour de la réunion de la CLE du 26 mars 2025

M. GEOFFROY propose que l'ordre du jour de la réunion de la CLE du 26 mars porte sur les points suivants :
- valider définitivement le projet de SAGE sur la base qui a été pré-validée lors de cette réunion du bureau ;
- valider de l'organisation de la Participation du Public par Voie Electronique, et c'est à cette occasion, qu'il demandera à la CLE de valider la proposition qu'il fera, au nom du bureau, d'organiser la PPVE du 1er au 30 juin ;
- Assister à une présentation du PDE, et à voter pour autoriser le Président de la CLE à signer la charte du Plan Départemental de l'Eau ;
- Assister à une présentation de la Commission Espaces Sites et Itinéraires de Navigation Durable) et du dispositif Gardien de la Rivière, en Île-de-France ;
- En complément, comme à l'habitude une partie point divers sera développée.

M. GEOFFROY rappelle que les documents de travail seront transmis suffisamment à l'avance pour que ce qui le souhaitent prennent connaissance des sujets traités, et afin qu'il ne soit pas nécessaire lors de la séance de la CLE de revenir sur le détail de ces dossiers, sauf si certains souhaitent avoir ultérieurement plus d'informations.

M. GEOFFROY demande si les membres du bureau sont favorables à cette proposition d'ordre du jour de la réunion de la CLE du 26 mars, qui nécessitera par ailleurs le quorum.

Le bureau de la CLE valide l'ordre du jour de la réunion de la CLE du 26 mars 2025.

M. GEOFFROY s'excuse car il doit quitter la réunion, et laisse la présidence de la réunion au Vice-Président de la CLE, M. CHANUSSOT.

Points divers : Derniers avis rendus de la CLE

M. CHANUSSOT donne la parole à Mme RMBAUD pour présenter la suite des points divers.

Mme RAMBAUD explique que les derniers avis rendus sur des dossiers d'aménagements depuis la CLE du 6 novembre 2024 sont listées sur le support de présentation. Elle explique que depuis le 6 novembre deux Porter-A-Connaissance ont été élaborés pour la commune de Mormant et pour le PLUi de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie. Elle ajoute que la CLE a également transmis deux avis sur des documents d'urbanisme, le premier sur le PLU de Bannost-Villegagnon et le second sur le PLU de Chenoise-Cucharmoy. Mme RAMBAUD précise que l'avis sur le PLU de Chenoise-Cucharmoy était défavorable car bien que le rapport de présentation était de bonne qualité, le plan de zonage et le règlement n'intégraient pas de règles et de zonage pour la protection des zones humides et des cours d'eau.

Mme RAMBAUD informe que la cellule d'animation du SAGE a transmis le 4 mars son avis sur le projet de PLUi de Grand Paris Sud Est Avenir et qu'elle transmettra d'ici le 10 mars l'avis sur le PLUi de Grand Orly Seine Bièvre.

Mme RAMBAUD indique également qu'une réunion des personnes publiques associée a été le lundi 3 mars 2025 pour la révision du PLU de Presles-en-Brie, et que la CLE a reçu, le 4 mars 2025, un courrier notifiant l'arrêté du projet de SCOT de Grand Paris Sud Est-Essonne-Sénart.

Mme RAMBAUD signale que l'architecte du projet de rénovation de la maison de retraite à Chevry-Cossigny a transmis de nouveaux éléments sur le projet. Des mesures et dispositifs ont été intégrées au projet pour limiter l'impact des inondations. Par ailleurs, les deux annexes initialement prévues ont été supprimées du projet. A la place, elle propose une annexe unique située au plus loin du ru du Réveillon. Mme RAMBAUD ajoute que l'animateur zones humides du SyAGE, Thibault NOWAK, a réalisé quelques sondages pédologiques sur le site du projet. Il est apparu que le nouvel emplacement prévu pour l'annexe unique ne se situe pas sur une zone humide. En revanche, l'annexe prévue initialement à proximité du ru du Réveillon se situait probablement en zone humide car le sondage réalisé à cet emplacement a révélé des traces d'hydromorphie. Les résultats de ces sondages et les modifications apportées au projet témoignent donc de l'intérêt des avis de la CLE.

Mme RAMBAUD informe que le projet de logements qui fait l'objet d'une Procédure Intégrée pour le Logement (PIL) à Lésigny, sur lequel la CLE a transmis un avis défavorable en 2020, a été relancé. L'animatrice du SAGE, avec M. CHALAUX, a participé à une première réunion de relance du projet, avec les services de l'Etat, la commune de Lésigny et le promoteur immobilier Kaufman & Broad à la fin du mois de janvier. Une nouvelle réunion est prévue le 6 mars 2025. La cellule d'animation de la CLE a transmis, en amont de cette réunion, des remarques sur le dossier de permis de construire qui avait été déposé en 2023 mais sur lequel la CLE n'avait pas été consultée. Mme RAMBAUD signale que le projet entrainera des impacts sur les zones humides. Il faudra ainsi être vigilant sur la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC), en premier lieu en faisant en sorte qu'il y ait le plus d'évitement possible. Mme RAMBAUD ajoute que les associations locales risquent de ne pas être favorables à ce projet.

Mme RAMBAUD donne également des nouvelles concernant le projet de double giratoire à Jouy-le-Chatel en remplacement d'un carrefour accidentogène. Elle informe que M. GEOFFROY a signé un courrier à l'attention du département de Seine-et-Marne qui porte le projet, pour expliquer que la CLE considère que le projet entre bien dans le cadre des exceptions du règlement du SAGE en vigueur, mais également du futur SAGE. Le projet relève bien de la sécurité publique. Il faudra toutefois que des mesures ERC soient appliquées.

Mme RAMBAUD conclu en informant que le comité de bassin Seine-Normandie organise deux consultations du public jusqu'au 25 mai 2025 sur les enjeux de l'eau et les risques d'inondation. L'objectif de cette consultation est d'alimenter les connaissances pour pouvoir réaliser le prochain état des lieux du SDAGE 2028-2033. Parallèlement à cette consultation, les personnes publiques associées ont été sollicitées pour apporter leurs contributions à une consultation similaire.

Mme FRIC demande s'il est possible que les supports de présentations et le compte-rendu soient envoyés rapidement.

Mme RAMBAUD répond que les supports de présentation seront transmis le jour suivant la réunion. Le compte-rendu sera transmis le plus rapidement possible, avant la prochaine réunion de la CLE. Elle ajoute que l'application cartographique qui a été présentée lors de la présentation sur l'article relatif à la protection des zones d'expansion des crues ne pourra toutefois pas être diffusée car c'est un outil interne et temporaire. Elle indique que les derniers comptes-rendus de la CLE et de son bureau ont été rédigés mais n'ont pas encore été validés. Ils ne sont donc pas encore publiés sur le site du SyAGE.

M. CHANUSSOT remercie l'ensemble des personnes présente pour leur participation.

La séance se termine à 16h55.